



Commission des finances

Distr. générale
25 avril 2017
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session
Kingston, 7-18 août 2017

Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. L'accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies conclu en 1997 a été signé par les Secrétaire généraux de l'ONU et de l'Autorité internationale des fonds marins à New York le 14 mai 1997 et appliqué à titre provisoire, en attendant que l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée de l'Autorité l'approuvent. La seconde l'a approuvé à sa troisième session le 27 mars 1997 ([ISBA/3/A/3](#)) et la première en a fait de même le 27 novembre 1997, date à laquelle l'Accord est entré en vigueur (voir résolution 52/27, annexe).

2. Aux termes de l'article 11 de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent, par souci d'assurer l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel, afin d'éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi et de faciliter les échanges de personnel pour bénéficier au maximum de leurs services. La formulation de cette disposition est analogue à celle retenue dans les accords régissant les relations entre l'ONU et d'autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies.

3. L'établissement de normes, de méthodes et de dispositions communes vise à éviter qu'il n'y ait des écarts majeurs pour ce qui est des conditions d'emploi, à empêcher que les organisations se fassent concurrence en ce qui concerne les recrutements et à faciliter les échanges de personnel.

4. À sa 130^e séance, le 27 juillet 2012, l'Assemblée de l'Autorité, agissant sur la recommandation du Conseil, a décidé qu'il serait souhaitable que l'Autorité adhère au statut de la Commission de la fonction publique internationale à compter de janvier 2013 (voir [ISBA/18/A/7](#)).



5. Organisation internationale autonome, l'Autorité a choisi d'appliquer à son personnel les conditions d'emploi, y compris l'ensemble de prestations, des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, et est donc tenue d'appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale, approuvées ou modifiées par l'Assemblée générale, organe législateur pour l'ensemble du régime commun.

II. Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun

6. En 2013, la Commission de la fonction publique internationale a entrepris d'examiner l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun pour s'assurer que les traitements et indemnités versés aux fonctionnaires répondaient toujours à leur finalité. Elle a décidé que, vu l'ampleur de l'entreprise, l'examen des conditions d'emploi des administrateurs recrutés sur le plan national et des agents des services généraux et des catégories apparentées aurait lieu à une date ultérieure, lorsque celui concernant les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur aurait pris fin.

7. Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2015 (A/70/30), l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la plupart des propositions relatives à l'ensemble des prestations et décidé qu'elles seraient appliquées de façon échelonnée entre 2016 et 2018 (résolution 70/244).

8. La Commission trouvera dans le présent rapport des explications concernant les changements apportés à l'ensemble des prestations versées aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et un récapitulatif de leur incidence financière.

9. Les changements apportés à l'ensemble des prestations peuvent être classés dans quatre catégories :

- a) Les traitements et indemnités pour charges de famille;
- b) L'indemnité pour frais d'études, en tant que prestation versée aux fonctionnaires ayant des charges de famille;
- c) Les indemnités concernant la réinstallation;
- d) La prime de mobilité et de sujétion.

10. D'autres avantages et prestations, tels que les congés annuels, les congés de maladie, les voyages de visite familiale, les congés de détente et la prime de danger, sont inchangés.

A. Traitements et indemnités pour charges de famille

11. Un barème des traitements unifié, dans lequel il est fait abstraction de la situation de famille, a été approuvé pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Il renforce la notion selon laquelle le fonctionnaire est rémunéré pour son travail, indépendamment de sa situation de famille. Les fonctionnaires ayant une famille à charge reçoivent une aide sous forme d'indemnités, telles que l'indemnité pour conjoint à charge et l'indemnité de parent isolé. L'indemnité pour conjoint à charge et l'indemnité de parent isolé équivalent l'une et l'autre à 6 % de la rémunération nette (traitement de base et indemnité de poste). Lorsque le conjoint n'est pas à la charge du fonctionnaire, l'indemnité pour conjoint à charge n'est pas versée au titre du premier enfant à charge.

12. Avec le barème des traitements unifié :

a) Il est procédé à une mise en équivalence des classes et échelons entre le barème actuel et le barème unifié;

b) Pour les fonctionnaires des classes P-1 à P-5, il est procédé aux avancements d'échelon une fois par an aux échelons I à VII et une fois tous les deux ans à partir de l'échelon VIII; dans le cas des fonctionnaires de la classe D-1, les avancements d'échelon ont lieu tous les deux ans à partir de l'échelon V; pour les fonctionnaires de la classe D-2, ils se produisent tous les deux ans, quel que soit l'échelon.

Il est mis fin à l'élément incitation à l'étude des langues qui consistait à abrégé le délai prévu entre les augmentations périodiques de traitement.

13. Les fonctionnaires peuvent prétendre à une indemnité pour conjoint à charge si les gains de leur conjoint sont inférieurs au plafond fixé et à une indemnité pour enfant à charge pour chacun de leurs enfants à charge.

14. Les fonctionnaires qui perçoivent, au titre de leur premier enfant à charge, un traitement de fonctionnaire ayant des charges de famille au moment du passage au barème unifié, reçoivent une indemnité transitoire égale à 6 % de la rémunération nette au titre de cet enfant. Le montant de l'indemnité transitoire est minoré d'un point de pourcentage de la rémunération nette tous les 12 mois par la suite et l'indemnité cesse d'être versée si l'enfant au titre duquel elle est payable ne remplit plus les conditions ouvrant droit à l'indemnité pour enfant à charge ou lorsque le montant de l'indemnité transitoire est égal ou inférieur à celui de l'indemnité pour enfant à charge.

15. L'Assemblée générale des Nations Unies a également décidé d'instituer une indemnité de parent isolé égale à 6 % de la rémunération nette et payable aux fonctionnaires qui élèvent seuls un ou des enfants et qui subviennent à titre principal et continu à leur entretien. L'indemnité est versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge.

B. Prestations relatives à la réinstallation

16. Le nouvel ensemble de prestations relatives à la réinstallation englobe le paiement des frais de voyage occasionnés par la réinstallation, l'indemnité d'installation (qui a remplacé la prime d'affectation) et le paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation. Les modalités de remboursement des frais de voyage occasionnés par la réinstallation et le mode de calcul de l'indemnité d'installation n'ont pas changé, à l'inverse de ceux appliqués au déménagement du mobilier; celui-ci est maintenant remboursé sur la base d'un conteneur de taille standard et non plus en fonction du poids, ou fait l'objet d'une somme forfaitaire équivalant à 70 % du coût effectif du déménagement.

17. Il a été mis fin au versement de l'élément non-déménagement auquel pouvaient prétendre les fonctionnaires qui choisissaient ou n'avaient d'autre choix que de faire expédier leurs effets personnels selon la formule d'un envoi non accompagné et qui renonçaient à déménager le mobilier. Toutefois, à titre transitoire, l'élément non-déménagement peut continuer à être payé aux fonctionnaires qui ont changé de lieu d'affectation avant la date de mise en place du nouveau régime applicable à la réinstallation et qui ont opté pour le non-déménagement du mobilier, cette mesure étant valable pendant une période maximale de cinq ans s'ils restent dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils changent de lieu d'affectation.

18. À l'heure actuelle, les fonctionnaires ont droit au versement de la prime de rapatriement après une année d'expatriation, mais l'Assemblée générale a décidé que désormais la prime ne serait payable qu'après cinq ans d'expatriation. Par ailleurs, la prime est maintenant calculée par référence au barème des traitements unifié; il n'est donc plus nécessaire de calculer le nombre de semaines de traitement de base auquel le fonctionnaire a droit en se fondant sur le barème des traitements auquel il était rattaché, à savoir le barème des traitements des fonctionnaires avec charges de famille ou celui applicable aux fonctionnaires sans charges de famille. Lors du passage au régime révisé, les fonctionnaires en poste conservent leur droit à la prime de rapatriement selon le régime actuel à concurrence du nombre d'années d'expatriation accumulées au moment de l'entrée en vigueur du régime révisé.

C. Prime de mobilité et de sujétion

19. La prime de mobilité a été remplacée par un élément incitation à la mobilité. Cet élément ne s'applique pas aux lieux d'affectation de la catégorie H et il n'est plus fait de différence entre les fonctionnaires ayant des charges de famille et ceux n'en ayant pas. Cela s'est traduit par une augmentation du montant versé aux fonctionnaires sans charges de famille et par une diminution du montant versé à ceux qui en ont, à l'exception des fonctionnaires de la classe D-1 et au-delà, qui en sont à leur deuxième ou troisième affectation. Le montant de l'élément incitation à la mobilité varie en fonction de la classe et est majoré de 25 % à partir de la quatrième affectation et de 50 % à partir de la septième.

20. Les fonctionnaires nommés ou mutés dans un lieu d'affectation classé B, C, D ou E continuent de percevoir une prime de sujétion, à ceci près que l'Assemblée générale a approuvé l'application du même taux aux fonctionnaires ayant des charges de famille et à ceux n'en ayant pas. Il en a résulté une augmentation des montants payables aux fonctionnaires sans charges de famille. La prime de sujétion n'est pas payable dans les lieux d'affectation classés H et A.

21. La prime de sujétion supplémentaire a été remplacée par un élément famille non autorisée. Contrairement à la prime de sujétion supplémentaire, l'élément famille non autorisée est versé au même taux aux fonctionnaires, quels que soient leur classe, et est fonction de la situation de famille. Cet élément ne s'applique pas aux lieux d'affectation famille autorisée.

22. Il a été mis fin au droit à congé dans les foyers plus fréquent pour les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation classés C, D ou E, du fait de recouvrements avec les congés de détente. L'Assemblée générale a cependant conservé ce droit dans les lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente.

III. Incidence financière sur les fonctionnaires actuellement employés par l'Autorité

23. Un certain nombre de changements apportés à l'ensemble de prestations n'ont aucune incidence sur les fonctionnaires actuellement en poste. La nouvelle indemnité d'installation englobe l'indemnité journalière de subsistance et un montant forfaitaire équivalant à celui qui est prévu pour la prime d'affectation. Les montants de la prime de sujétion ont augmenté pour les fonctionnaires sans charge de famille et de nouveaux taux sont entrés en vigueur pour l'élément famille non autorisée, mais cela ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'Autorité du fait que Kingston est classé dans la catégorie A et est un lieu d'affectation famille autorisée.

De même, le droit à congé dans les foyers plus fréquent ne s'applique pas aux fonctionnaires en poste à Kingston et il n'y aura donc aucune économie découlant de la suppression de ce droit.

24. La plupart des fonctionnaires restent au service de l'Autorité pendant plus de cinq ans; il est donc peu probable que la nouvelle condition qui est imposée, à savoir le fait que la prime de rapatriement n'est versée qu'aux fonctionnaires expatriés depuis au moins cinq ans, ait une incidence financière majeure pour les fonctionnaires ou pour l'Autorité. Toutefois, comme la prime est calculée en fonction du barème des traitements unifié, les fonctionnaires qui étaient auparavant rémunérés au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille recevront un montant moins élevé.

25. Pour les fonctionnaires recrutés après l'entrée en vigueur du nouvel ensemble de prestations, le remboursement des frais de déménagement du mobilier se fera sur la base d'un conteneur de taille standard et non plus en fonction du poids. Par le passé, la plupart des fonctionnaires optaient pour l'élément non-déménagement et le versement d'une somme forfaitaire en lieu et place d'un envoi non accompagné et organisaient l'expédition de leurs effets personnels comme ils le souhaitaient. Compte tenu de cette tendance et sachant que le coût moyen d'un déménagement complet dont le coût est directement réglé aux déménageurs par l'ONU équivaut à peu près au montant de la somme forfaitaire fixé par l'Autorité, il est probable que le changement apporté n'aura qu'une incidence financière modeste pour l'Autorité, quelle que soit la formule retenue par les fonctionnaires. La suppression de l'élément non-déménagement n'aura aucune incidence sur les fonctionnaires actuellement en poste : ils continueront d'avoir droit au versement de cet élément à titre transitoire pendant une période limitée à cinq ans dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils soient mutés ailleurs, selon ce qui survient en premier. L'Autorité économisera environ 37 000 dollars par an une fois que les mesures transitoires seront levées.

26. Pour la plupart des fonctionnaires actuellement en poste, leur affectation à l'Autorité est considérée comme leur première affectation dans le système des Nations Unies : ils n'ont donc pas droit à la prime de mobilité. Cela s'explique par le fait que certains fonctionnaires ont démissionné d'autres entités des Nations Unies avant d'être recrutés par l'Autorité, tandis que d'autres travaillaient précédemment dans des entités du secteur public. À l'heure actuelle, seul un fonctionnaire de l'Autorité perçoit la prime de mobilité. Une fois que l'élément incitation à la mobilité entrera en vigueur, il recevra 1 965 dollars de plus par an jusqu'à ce qu'il ait passé cinq ans dans son lieu d'affectation; après cela, les versements prendront fin. Il est probable qu'à l'avenir seul un tout petit nombre de fonctionnaires aura droit au versement de cet élément; les changements concernant les montants à payer n'auront donc qu'une incidence mineure sur l'Autorité.

27. Avec le passage au barème des traitements unifié, la plupart des fonctionnaires qui ont un conjoint à charge continueront à percevoir la même rémunération après application de l'indemnité pour conjoint à charge. Huit fonctionnaires perdront entre 15 et 29 dollars par an. Aucun fonctionnaire n'est en situation de percevoir l'indemnité de parent isolé. Un fonctionnaire dont le conjoint n'est pas à sa charge perçoit une rémunération calculée au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d'un enfant à charge. Une indemnité transitoire équivalant à 6 % de la rémunération nette lui sera versée au titre de son premier enfant à charge et sera minorée d'un point de pourcentage tous les 12 mois par la suite.

28. Deux fonctionnaires qui bénéficient d'avancements d'échelon accéléré au titre de l'élément incitation à l'étude des langues pourraient bénéficier d'un avancement après 20 mois, au lieu de 24, si leurs services donnent satisfaction. Ils perdraient en moyenne 230 dollars par an du fait de la suppression de cet élément.

29. Sept fonctionnaires seront touchés par le changement concernant la périodicité des avancements d'échelon, qui passe d'un an à deux ans : cinq immédiatement et les deux autres dans les trois prochaines années. Ils bénéficieront d'une augmentation de leur rémunération nette annuelle (traitement de base et indemnité de poste) de 2 000 dollars en moyenne tous les deux ans, et non plus tous les ans. L'Autorité devrait ainsi économiser quelque 5 000 dollars par an.

30. Compte tenu de la composition actuelle des effectifs de l'Autorité, 15 enfants répondent aux critères ouvrant droit au versement de l'indemnité pour frais d'étude. Une fois le nouveau dispositif adopté, ils ne seront plus que 13. Quatre d'entre eux recevront une indemnité moins élevée et six une indemnité plus élevée. Compte tenu du fait que le personnel se renouvelle, que l'âge des enfants à charge varie, que certains enfants sont scolarisés en internat et que les frais de scolarité évoluent, le secrétariat de l'Autorité ne peut estimer ni les coûts annuels ni les économies annuelles au-delà de l'année scolaire qui sera en cours en 2018.

31. L'analyse des incidences financières est fondée sur un effectif total de 17 administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur au 15 janvier 2017. Les économies ne se concrétiseront que dans la sixième année d'application du nouvel ensemble de prestations, une fois que l'Autorité aura levé les mesures transitoires dont bénéficieront les fonctionnaires actuellement en poste.

IV. Recommandation

32. La Commission des finances est invitée à prendre note des modifications relatives à l'ensemble des prestations proposé aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et des dates d'entrée en vigueur qui sont proposées (voir annexe).

Annexe

Modifications relatives à l'ensemble des prestations proposé aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et dates proposées pour leur entrée en vigueur

<i>Avantages et prestations</i>	<i>Date d'entrée en vigueur décidée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244</i>	<i>Date d'application proposée pour l'Autorité</i>	<i>Nombre de fonctionnaires touchés par les modifications proposées</i>	<i>Incidence financière sur les fonctionnaires actuellement employés par l'Autorité^{a, b}</i>	<i>Incidence financière sur l'Autorité</i>	<i>Montant estimatif des coûts supplémentaires ou des économies en 2018^c (dollars É.-U.)</i>
Réinstallation						
Indemnité d'installation	1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} septembre 2017	0	Aucune	Aucune	0
Frais de déménagement occasionnés par la réinstallation (y compris l'envoi non accompagné)	1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} septembre 2017	0	Aucune	Aucune	0
Suppression de l'élément non-déménagement	1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} septembre 2017	0	Aucune	Positive	0
Prime de rapatriement	1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} septembre 2017	8	Négative	Positive	0
Prime de mobilité et de sujétion						
Élément incitation à la mobilité	1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} septembre 2017	1	Positive	Négative	1 965
Prime de sujétion	1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} septembre 2017	0	Aucune	Aucune	0
Élément famille non autorisée	1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} septembre 2017	0	Aucune	Aucune	0
Suppression du droit à congé dans les foyers plus fréquent, sauf dans les lieux d'affectation D et E dans lesquels le régime des congés de détente ne s'applique pas	1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} septembre 2017	0	Aucune	Aucune	0
Traitements et indemnités pour charges de famille						
Barème des traitements unifié	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} septembre 2017	17	Négative pour 9 fonctionnaires, positive pour 8	Positive	(63 336)
Indemnité pour conjoint à charge	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} septembre 2017	8	Négative (entre 15 et 29 dollars par personne)	Positive	58 513
Indemnité de parent isolé	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} septembre 2017	0	Aucune	Aucune	0
Indemnité transitoire	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} septembre 2017	1	Négative	Positive	11 524
Avancement d'échelon	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	7	Négative	Positive	(5 000)
Suppression de l'élément incitation à l'étude des langues	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} septembre 2017	2	Négative	Positive	(460)

^a Incidence financière sur les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur actuellement en poste à Kingston.

^b Aucune : le montant ne change pas ou la prestation n'est pas versée.

^c Incidence financière globale par rapport à l'ensemble de prestations en vigueur.